

# RÈGLEMENT

N° 2014-05 du 2 Octobre 2014

**Relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et  
des redevances de fortage**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2014  
publié au Journal Officiel du 31 décembre 2014**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général ;

Vu les articles L 100-1, L 100-2, L 131-1, L 131-2 et L 311-1 du code minier nouveau ;

**Adopte le règlement suivant modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général :**

## **Article 1er**

Il est inséré, après la Section 6, du chapitre I, du titre VI, du livre II du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, une Section 7 rédigée comme suit :

### **« Section 7 – Terrains de carrières et redevances de fortage**

#### ***Sous-section 1 – Champ d'application***

##### **Article 617-1**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute entité dont l'activité consiste en l'exploitation de substances de carrières définies à l'article L 100-2 du code minier nouveau.

## *Sous-section 2 – Comptabilisation des terrains de carrières*

### **Article 617-2**

Le terrain de carrières se compose de deux éléments distincts :

- Les matériaux à extraire (Gisement), qui répondent à la définition d'un stock de la catégorie « Matières premières (et fournitures) » (Comptes 31) ;
- Le terrain de carrières résiduel (Tréfonds), qui répond à la définition d'une immobilisation corporelle de la catégorie « Terrains de carrières (Tréfonds) » (Compte 2114).

A la date d'acquisition, le prix d'acquisition du terrain de carrières est ventilé entre :

- La valeur attribuable aux matériaux (Gisement) ; et
- La valeur attribuable au terrain de carrières résiduel (Tréfonds).

A défaut de ventilation des valeurs respectives du gisement et du tréfonds dans l'acte d'achat, cette ventilation est effectuée selon les modalités prévues à l'article 213-7.

Le coût d'acquisition du gisement est calculé conformément aux dispositions de l'article 213-31.

### **Article 617-3**

Les gisements en pré-exploitation, les gisements en cours d'exploitation et les matériaux extraits sont enregistrés dans des sous-comptes de stocks distincts.

Les gisements et les matériaux extraits sont évalués conformément aux modalités d'évaluation des stocks prévues aux articles 214-22 à 214-24.

La réestimation des quantités de matériaux contenus dans le gisement se traduit par la révision prospective du coût de production des matériaux. La réestimation à la baisse constitue un indice de perte de valeur visé à l'article 214-16.

Les terrains de carrières (Tréfonds) sont évalués conformément aux modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations corporelles prévues aux articles 214-16 à 214-21.

## *Sous-section 3 – Comptabilisation des redevances de fortage*

### **Article 617-4**

Les redevances de fortage constituent un élément du coût d'acquisition des matériaux extraits.

Les redevances sont comptabilisées en charges.

### **Article 617-5**

A la clôture :

- le coût des redevances correspondant à des matériaux extraits en stocks est comptabilisé comme le coût de revient de ces stocks ;
- le coût des redevances non attribuable au coût d'acquisition des matériaux extraits est comptabilisé en charges constatées d'avance s'il est imputable sur le coût des matériaux à extraire. A défaut, il est maintenu en charges de l'exercice.

#### *Sous-section 4 – Comptabilisation des coûts de production des matériaux extraits*

##### **Article 617-6**

Le coût de production des matériaux extraits est calculé conformément aux dispositions de l'article 213-32.

Les coûts de remise en état du site sont constatés au passif au fur et à mesure de la dégradation du site.

## **Article 2**

Le livre IV du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général est modifié comme suit :

A l'article 932-1 :

- Le compte 2114 « Terrains de gisement » est renommé « Terrains de carrières (Tréfonds) » ;
- Le compte 21141 « Carrières » est supprimé ;
- Le compte 2811 « Terrains de gisement » est supprimé ;
- Le compte 2911 « Terrains (autres que terrains de gisement) » est supprimé.

A l'article 942-21 les termes « • les terrains de gisement tels que les carrières » sont remplacés par « • les terrains de carrières (Tréfonds) » ;

## **Article 3**

### **Date d'effet et modalités de première application**

Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il peut être appliqué par anticipation aux exercices en cours à la date de sa publication.

La première application du présent règlement à la comptabilisation des terrains de carrières constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014.

Toutefois, les entités sont autorisées à évaluer le stock de gisements à l'ouverture de l'exercice de première application du présent règlement, à partir de la valeur nette comptable des terrains de gisements figurant dans le compte d'immobilisations corporelles à la clôture de l'exercice précédent.

---

©Autorité des normes comptables, décembre 2014